



LOI SANTÉ AU TRAVAIL : L'ACCÈS AUX DOSSIERS MÉDICAUX DES SALARIÉS EST FACILITÉ

La loi pour renforcer la prévention en santé au travail du 2 août 2021 facilite l'accès au dossier médical partagé aux professionnels de santé au travail et l'accès au dossier médical de santé au travail au médecin de ville.

L'accès au dossier médical partagé est ouvert aux professionnels de santé au travail

L'article 15 de la loi pour renforcer la prévention en santé au travail permet au médecin du travail d'accéder au dossier médical partagé (DMP) du travailleur et de l'alimenter sous réserve de son consentement exprès et de son information préalable quant aux possibilités de restreindre l'accès au contenu de son dossier (ARTICLE L.1111-17 NOUVEAU DU CODE DE SANTE PUBLIQUE).

► LE DMP, CREE PAR LA LOI N° 2004-810 DU 13 AOUT 2004 COMPREND DES DONNEES DE SANTE A CARACTERE PERSONNEL, PROPRES A CHAQUE BENEFICIAIRE DE L'ASSURANCE MALADIE. IL CONTIENT LES DONNEES RELATIVES A LA PREVENTION, A L'ETAT DE SANTE ET AU SUIVI SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL D'UNE PERSONNE, PARMIS LESQUELLES ON COMPTE NOTAMMENT L'ETAT DES VACCINATIONS, LES SYNTHESSES MEDICALES, LES COMPTES RENDUS DE BIOLOGIE MEDICALE, D'EXAMENS D'IMAGERIE MEDICALE, D'ACTES DIAGNOSTIQUES ET THERAPEUTIQUES AINSI QUE LES TRAITEMENTS PRESCRITS. IL SERA PAR AILLEURS AUTOMATIQUEMENT INTEGRE, A SA CREATION, A L'ESPACE NUMERIQUE DE SANTE QUI DOIT ENTRER EN VIGUEUR AU 1ER JANVIER 2022 (LOI N° 2019-774 DU 24 JUILLET 2019 ET [décret du 4 août 2021](#)).

Il prévoit également que le travailleur peut s'opposer à l'accès du médecin du travail à son DMP et que ce refus ne constitue pas une faute et ne peut servir de fondement à l'avis d'inaptitude. Ce refus ne doit pas être porté à la connaissance de l'employeur (ARTICLE L.4624-8-1 NOUVEAU DU CODE DU TRAVAIL).

► L'OBJECTIF DU LEGISLATEUR AVEC CETTE MESURE EST, D'APRES LE RAPPORT DU SENAT, DE RENFORCER LA COORDINATION DU PARCOURS DE SANTE DU TRAVAILLEUR ENTRE LA MEDECINE DU TRAVAIL ET LA MEDECINE DE VILLE TOUT EN GARANTISSANT LA CONFIDENTIALITE ET LA MAITRISE DES DONNEES PAR LE TRAVAILLEUR.

Le DMP devra comporter un volet relatif à la santé au travail dans lequel seront versés, sous réserve du consentement de l'intéressé préalablement informé, les éléments de son dossier médical de santé au travail (DMST) nécessaires au développement de la prévention ainsi qu'à la coordination, à la qualité et à la continuité des soins (ARTICLE L.1111-15, MODIFIE DU CODE DE SANTE PUBLIQUE).

Enfin, en cas de litige, les éléments médicaux ayant fondé les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail pourront être notifiés au médecin que l'employeur mandate à cet effet à l'exception des données recueillies dans le DMP (ARTICLE L.4624-7 MODIFIE DU CODE DU TRAVAIL).

L'accès au DMST est ouvert au médecin praticien correspondant

L'article 16 de la loi prévoit que le DMST sera accessible au [médecin praticien correspondant](#) et aux professionnels de santé chargés d'assurer, sous l'autorité du médecin du travail, le suivi de l'état de santé d'une personne, sauf opposition de l'intéressé (ARTICLE L.4624-8 MODIFIE DU CODE DU TRAVAIL).

► LE DMST RETRACE, DANS LE RESPECT DU SECRET MEDICAL, LES INFORMATIONS RELATIVES A L'ETAT DE SANTE DU TRAVAILLEUR, AUX EXPOSITIONS AUXQUELLES IL A ETE SOUMIS ET AUX AVIS ET PROPOSITIONS DU MEDECIN DU TRAVAIL (ARTICLE L.4624-8 DU CODE DU TRAVAIL).

Les éléments nécessaires au développement de la prévention qui auront été saisis dans le DMST devront être versés, sous réserve du consentement du travailleur préalablement informé, dans le DMP au sein d'un volet relatif à la santé au travail (ARTICLE L.4624-8 MODIFIE DU CODE DU TRAVAIL).

Exploitation scientifiques des données de santé au travail

Le système national des données de santé est désormais autorisé à rassembler et à mettre à disposition les données issues des DMST afin notamment de contribuer à l'information sur la santé et à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de santé et de protection sociale (ARTICLE L.1462-1 MODIFIE DU CODE DE SANTE PUBLIQUE).

Entrée en vigueur

La mise en place d'un volet DMP dans le DMST et d'un volet DMST dans le DMP entrera en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2024.

Les autres mesures entreront en vigueur au plus tard le 31 mars 2022

Ouriel Atlan, Dictionnaire permanent Social

<https://www.actuel-hse.fr/content/loi-sante-au-travail-laces-aux-dossiers-medicaux-des-salaries-est-facilite-1>